

3.7

Décisions administratives et disciplinaires

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

3.7.1 Autorité

Aucune information.

3.7.2 TMF

Les décisions prononcées par le Tribunal administratif des marchés financiers (anciennement « Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières » et « Bureau de décision et de révision ») sont publiées à la section 2.1.2 du Bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N°: CD00-1504

DATE: 18 juillet 2022

LE COMITÉ :	M ^e Michel A. Brisebois	Président
	M. Antonio Tiberio	Membre
	M. Marc Gagnon, A.V.C., Pl. Fin.	Membre

SYNDIC DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

Partie plaignante

C.

EILEEN KARPMAN, conseillère en sécurité financière (certificat numéro 117428)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

- **Non-diffusion, non-divulgence et non-publication du nom du consommateur impliqué et de toute l'information permettant de l'identifier. Toutefois, il est entendu que la présente ordonnance ne s'applique pas aux échanges d'information prévus à la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* et à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.**

CD00-1504

PAGE : 2

[1] La plainte disciplinaire déposée contre Mme Eileen Karpman (« Mme Karpman ») contient le chef unique d'infraction suivant :

« À Pierrefonds, entre le mois de septembre 2018 et le 21 avril 2020, l'intimée n'a pas agi avec compétence et professionnalisme en demandant, à quatre (4) reprises un congé de primes pour le contrat 04[...] sans fournir à sa cliente M.P. toutes les informations nécessaires à la compréhension de ces demandes et en ne s'assurant pas d'obtenir son consentement, contrevenant ainsi aux articles 13 et 14 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière »¹.

[2] Mme Karpman plaide coupable à l'infraction reprochée, un plaidoyer de culpabilité écrit² est déposé à cet effet, et le comité déclare Mme Karpman coupable de l'infraction décrite au paragraphe 1 des présentes lors de l'audition.

[3] Les parties déposent aussi le document intitulé « *Énoncé conjoint des faits et représentations communes sur sanction* »³ dans lequel les faits suivants sont admis :

- « 1. *L'Intimée détient un certificat d'exercice délivré par l'Autorité des marchés financiers (AMF) portant le numéro 117428 pour la période du 27 janvier 2019 au 31 mai 2022, dans la catégorie d'assurance de personnes, le tout tel qu'il appert de l'attestation de l'AMF, pièce PS-1;*
2. *M.P. est une cliente de longue date de l'Intimée, tel qu'il appert d'une proposition pour une assurance-vie souscrite par M.P. par l'intermédiaire de l'Intimée en 2001, pièce PS-2, une confirmation de l'émission du contrat numéro 04-[], pièce PS-3, et de relevés en lien avec ce contrat, pièce PS-4 en liasse;*
3. *Le 4 septembre 2018, M.P. rencontre l'Intimée;*
4. *Lors de cette rencontre :*
 - a- *M.P. explique à l'Intimée qu'elle souhaite souscrire à une assurance-vie pour ses filles, K.G. et J.G.G.;*
 - b- *Le budget mensuel total de M.P. est de 40 \$ pour acquitter les primes liées aux deux contrats projetés;*

¹ RLRQ, c. D-9.2, r-3.

² Pièce I-1.

³ Pièce P-1.

CD00-1504

PAGE : 3

- c- Les niveaux de tolérance au risque et de connaissances liées aux placements de M.P. sont bas;

Le tout, tel qu'il appert d'une Financial Needs Analysis datée du 4 septembre 2018 et de notes manuscrites de l'Intimée, pièce PS-5, et des notes au dossier de l'Intimée, pièce PS-6;

5. Tel qu'il appert des notes au dossier de l'Intimée, pièce PS-6, « Based on her budget of \$40.00/mth, she applied for each daughter \$130,000, (...) for \$40.94/mth + \$49.92/mth for a total additional monthly premium of \$90.86. I will put her policy #[...] on premium holiday to offset the additional \$50/month »;
6. Dans les jours suivants, M.P., par l'entremise de l'Intimée, souscrit aux contrats d'assurance-vie numéros [...]6 et [...]9 respectivement aux noms de J.G.G. et K.G., tel qu'il appert de l'Application n° [...]51, pièce PS-7, l'Application no [...]52, pièce PS-8, et de lettres d'Industrielle Alliance datées des 11 et 18 septembre 2019 confirmant l'émission des contrats, pièce PS-9 et pièce PS-10;
7. La prime mensuelle payable pour le contrat numéro [...]6 est au montant de 49,92 \$, tel qu'il appert dudit contrat, pièce PS-9;
8. La prime mensuelle payable pour le contrat numéro [...]9 est au montant de 40,94 \$, tel qu'il appert dudit contrat, pièce PS-10;
9. Le 15 octobre 2018, l'Intimée demande un congé de primes d'une durée de six (6) mois sur le contrat d'assurance numéro [...]3 au nom de M.P., tel qu'il appert d'un courriel de l'Intimée à D.S. transféré peu après à Industrielle Alliance, pièce PS-11;
10. Le 28 janvier 2019, l'Intimée révisé les besoins financiers de M.P., tel qu'il appert des notes manuscrites de l'Intimée, pièce PS-12;
11. La même journée, cette révision mène à l'ajout d'une garantie pour maladie grave au contrat numéro [...]3, tel qu'il appert de la demande numéro [...]28, pièce PS-13 en liasse;
12. Le lendemain, M.P., par l'entremise de l'Intimée, a demandé et obtenu le retrait d'une somme de 300 \$ de son fonds d'accumulation lié au contrat numéro [...]3, tel qu'il appert de la demande et sa preuve d'envoi, pièce PS-14 en liasse, et de la confirmation de transaction datée du 3 février 2019, pièce PS-15;
13. Le 14 avril 2019, l'Intimée demande un nouveau congé de primes d'une durée de six (6) mois sur le contrat d'assurance numéro [...]3 au nom de M.P., tel qu'il appert d'un courriel de l'Intimée à D.S. transféré le lendemain à Industrielle Alliance, pièce PS-16;

CD00-1504

PAGE : 4

14. *Alors que le solde du fonds d'accumulation en lien avec le contrat numéro [...]3 s'élevait à 2 114,88 \$ en date du 17 avril 2018, pièce PS-4 en liasse, il s'élève à 1 652,03 \$ en date du 17 avril 2019, tel qu'il appert du relevé du contrat en date du 17 avril 2019, pièce PS-17;*
15. *Pendant la même période :*
 - a- *Des dépôts de 599,04 \$ ont été effectués en lien avec le contrat numéro [...]6, tel qu'il appert du relevé dudit contrat, pièce PS-18;*
 - b- *Des dépôts de 532,22 \$ ont été effectués en lien avec le contrat numéro [...]9, pièce PS-19;*
16. *Le 30 septembre 2019, l'Intimée demande un nouveau congé de primes d'une durée de six (6) mois sur le contrat d'assurance numéro [...]3 au nom de M.P., tel qu'il appert d'un courriel de l'Intimée à D.S. transféré le 3 octobre 2019 à Industrielle Alliance, pièce PS-20;*
17. *Le 19 avril 2020, le solde du fonds d'accumulation en lien avec le contrat numéro [...]3 s'élevait à 811,31 \$, tel qu'il appert du relevé du contrat en date du 19 avril 2020, pièce PS-21;*
18. *Le 21 avril 2020, l'Intimée demande un nouveau congé de primes d'une durée de six (6) mois sur le contrat d'assurance numéro [...]3 au nom de M.P., tel qu'il appert d'un courriel de l'Intimée à D.S. transféré le même jour à Industrielle Alliance, pièce PS-22;*
19. *Le 24 avril 2020, M.P. communique avec l'Intimée parce qu'elle a des questions et inquiétudes après avoir reçu un relevé, tel qu'il appert d'un échange de messages-textes entre M.P. et l'Intimée entre les 24 avril et 30 juillet 2020, pièce PS-23;*
20. *La même journée, l'Intimée a une conversation téléphonique avec M.P., lors de laquelle elle lui explique que « the additional \$50.00 is coming out of the funds of her policy # [...]3 », tel qu'il appert des notes au dossier de l'Intimée, pièce PS-6;*
21. *Suite à cet échange, M.P. a apporté des modifications aux contrats d'assurance-vie aux noms de ses filles respectant son budget mensuel de 40 \$, tel qu'il appert de 2 formulaires de Request for Change datés du 6 juin 2020, pièce PS-25 et pièce PS-26, et des confirmations des transactions, pièce PS-27 en liasse et pièce PS-28 en liasse;*
22. *Dans le cadre d'une plainte formulée par M.P. à Industrielle Alliance visant l'Intimée, cette dernière a expliqué ce qui suit :*

« I received a phone call from my client in September of 2018, requesting a life insurance policy for her two daughters, for a total monthly premium of \$40.00. I erroneously touted the proposal as a promotion, whereby which she could obtain \$90.00 worth of coverage for a monthly outlay of \$50.00. I

explained that she could withdraw \$600.00 from the accumulation fund of her life insurance policy and apply it towards the \$90.00 monthly premium of her two daughters' policies. The client expressed confusion with this concept, so I subsequently told her that I would simplify this for her. I advised Industrial Alliance to put her policy on a premium holiday, thereby offsetting the additional monthly premium of \$50.00 »

Tel qu'il appert d'un Statement de l'Intimée daté du 22 septembre 2020, pièce PS-29;

23. *Dans le cadre de la plainte de M.P. à Industrielle Alliance, des modifications ont été apportées dans les contrats d'assurance de M.P. et ceux de ses filles, tel qu'il appert d'une lettre de N.B. d'Industrielle Alliance, à M.P. datée du 16 décembre 2020, pièce PS-30, et d'un Release signé par M.P. en date du 18 janvier 2021, pièce PS-32;*
24. *Dans le cadre de l'enquête, les informations suivantes ont été obtenues :*
 - a- *L'Intimée a perçu une rémunération en lien avec les contrats numéros [...]9, [...]6 et [...]3, tel qu'il appert d'une lettre de D.B. d'Industrielle Alliance datée du 29 décembre 2020, pièce PS-31;*
 - b- *M.P. n'a jamais bénéficié d'une promotion ou boni lors de la souscription de ses contrats, tel qu'il appert d'une lettre de D.B. d'Industrielle Alliance datée du 4 mars 2021, pièce PS-33;*
 - c- *Des demandes de congé de primes ont été effectuées par l'Intimée et traitées selon une politique d'Industrielle Alliance, tel qu'il appert d'une lettre de R.V.D.H. d'Industrielle Alliance datée du 15 octobre 2021, pièce PS-36;*
25. *Dans le cadre de l'enquête, l'Intimée a confirmé ne pas avoir obtenu le consentement de M.P. avant de faire les demandes de congé de primes, pièces PS-11, PS-16, PS-19 et PS-22, tel qu'il appert d'une lettre de l'Intimée à G.S., enquêteur, datée du 9 mars 2021, pièce PS-34, d'un enregistrement d'une conversation téléphonique entre l'Intimée et M.R., enquêteur, pièce PS-35, et d'échanges de courriels entre l'Intimée et M.R., enquêteur, pièce PS-37 en liasse;*
26. *L'Intimée pratique la profession depuis plus de deux décennies et n'a pas d'antécédent disciplinaire;*
27. *En tout temps durant l'enquête menée par la plaignante ainsi que dans le cadre des présentes procédures, l'Intimée a offert son entière collaboration. »*

REPRÉSENTATIONS DES PARTIES

CD00-1504

PAGE : 6

[4] La procureure du plaignant soulève que Mme Karpman n'a pas de dossier disciplinaire, mais considère que les circonstances objectives suivantes sont aggravantes.

[5] Elle souligne que Mme Karpman possède 25 années d'expérience, que la durée de l'infraction est d'une année et demie, que la façon d'agir est non appropriée puisqu'aucun consentement de la cliente n'a été obtenu et qu'il y a absence d'explication sur la raison d'agir.

[6] De plus, le comportement de Mme Karpman est au coeur de l'exercice de la profession et porte donc atteinte à son image, ce qui explique que la relation professionnelle avec sa cliente n'a pas survécu.

[7] Le procureur de Mme Karpman plaide que sa cliente a collaboré avec le syndic, qu'il n'y a aucun risque de récidive et il dépose la pièce I-2, laquelle est une lettre de Mme Karpman manifestant son regret et ses excuses.

[8] Les deux parties ont présenté quelques causes de jurisprudence à l'appui de leurs recommandations communes de sanction, que le comité respectera.

[9] Les parties considèrent qu'une amende de quatre mille dollars (4 000 \$), plus les frais, est une sanction raisonnable dans les circonstances, compte tenu qu'il n'y a aucune preuve de préméditation ni de stratagème dans ce dossier.

QUESTION EN LITIGE

- i. **La recommandation commune des parties doit-elle être confirmée par le comité?**

ANALYSE ET MOTIFS

[10] Les articles 13 et 14 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* stipulent :

CD00-1504

PAGE : 7

« 13. Le représentant doit exposer à son client ou à tout client éventuel, de façon complète et objective, la nature, les avantages et les inconvénients du produit ou du service qu'il lui propose et s'abstenir de donner des renseignements qui seraient inexacts ou incomplets. »

« 14. Le représentant doit fournir à son client ou à tout client éventuel les explications nécessaires à la compréhension et à l'appréciation du produit ou des services qu'il lui propose ou lui rend. »

[11] En agissant comme elle l'a fait, Mme Karpman n'a pas respecté ses obligations envers ces articles.

[12] Lorsqu'une recommandation commune de sanction est présentée par les parties, le comité n'a pas à s'interroger sur la sévérité ou la clémence de la suggestion, mais doit plutôt y donner suite sauf dans les cas où elle déconsidère l'administration de la justice ou est contraire à l'intérêt public⁴. Tout en tenant compte des particularités de chaque dossier, il est bien établi qu'une sanction disciplinaire ne vise pas à punir un professionnel, mais plutôt à assurer la protection du public⁵.

[13] Les fourchettes jurisprudentielles de sanction sont pour un décideur des guides et non des carcans dans la détermination d'une sanction⁶.

[14] Le comité est d'accord avec les parties que la sanction proposée respecte le principe de la parité et de la globalité des sanctions. Le comité considère également que les représentations communes sont justes et raisonnables et qu'elles remplissent les objectifs visés par les sanctions en droit disciplinaire relativement à la protection du public, la dissuasion et l'exemplarité.

[15] Le comité atteste que les recommandations soumises par les parties ne déconsidèrent pas l'administration de la justice ni ne sont contraires à l'intérêt

⁴ *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43 (CanLII), [2016] 2 RCS 204.

⁵ *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QC CA).

⁶ *Serra c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2021 QCTP 2 (CanLII), par. 104; *Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des) c. Khair*, 2017 QCTP 98 (CanLII), par. 30-31.

CD00-1504

PAGE : 8

public.

[16] Par conséquent, le comité confirme la recommandation commune d'imposer à Mme Karpman le paiement d'une amende de quatre mille dollars (4 000 \$) et le paiement des déboursés.

[17] Le comité est d'accord que cette sanction est justifiée par les circonstances aggravantes et atténuantes apparaissant à la pièce P-1 et que la jurisprudence déposée est pertinente aux faits du dossier de Mme Karpman.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

PREND ACTE à nouveau du plaidoyer de culpabilité de l'intimée sous l'unique chef d'infraction contenu à la plainte disciplinaire;

RÉITÈRE la déclaration de culpabilité de l'intimée prononcée sous l'unique chef d'infraction de la plainte disciplinaire pour avoir contrevenu aux articles 13 et 14 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLDQ, c. D-9.2, r-3);

ORDONNE la suspension conditionnelle des procédures quant à l'article 14 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r-3);

ET STATUANT SUR LA SANCTION

CONDAMNE l'intimée au paiement d'une amende de quatre mille dollars (4 000 \$) pour l'unique chef de la plainte;

CONDAMNE l'intimée au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26);

PERMET la notification de la présente décision à l'intimée par moyen technologique conformément à l'article 133 du *Code de procédure civile* (RLRQ, c. C-25.01), soit par courrier électronique.

CD00-1504

PAGE : 9

(S) M^e Michel Brisebois

M^e MICHEL A. BRISEBOIS
Président du comité de discipline

(S) Antonio Tiberio

M. ANTONIO TIBERIO
Membre du comité de discipline

(S) Marc Gagnon

M. MARC GAGNON, A.V.C., Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

M^e Maryse Ali
CDNP AVOCATS INC.
Procureure de la partie plaignante

M^e David Létourneau
TRIVIUM AVOCATS INC.
Procureur de la partie intimée

Date d'audience : 14 juin 2022

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1514

DATE : 15 juillet 2022

LE COMITÉ : M ^e Madeleine Lemieux	Présidente
M. Sylvain Jutras, A.V.C., Pl. Fin.	Membre
M ^{me} Isabelle Provost, Pl. Fin.	Membre

SYNDIC DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

Partie plaignante

C.

JÉRÉMIE PAQUET, planificateur financier (numéro de certificat 208987, BDNI 3258061)
Partie intimée

DÉCISION SUR REQUÊTE EN RADIATION PROVISOIRE

LA PLAINTÉ

[1] L'intimé fait l'objet d'une demande de radiation provisoire consécutive au dépôt d'une plainte disciplinaire qui se lit comme suit :

Dans la région de Québec, en 2022, l'intimé s'est approprié des montants d'au moins 12 550 \$ appartenant à divers clients de l'institution financière pour laquelle il était employé, contrevenant ainsi aux articles 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* et 6 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*.

LES FAITS

CD00-1514

PAGE : 2

[2] L'enquête du syndic de la Chambre de la sécurité financière débute le 3 juin 2022 à la suite de la publication d'un article de journal qui relate qu'un planificateur financier aurait floué des aînés « pour jouer et rembourser ses dettes ».

[3] Le planificateur financier nommé dans cet article de journal est l'intimé.

[4] L'intimé est à ce moment détenteur d'un certificat en planification financière émis jusqu'au 30 septembre 2022.

[5] Il était à l'emploi de la Banque de Montréal du 19 février 2013 au 25 mai 2022 et était inscrit comme représentant de courtier pour un courtier en épargne collective pour le compte de BMO Investissements; ses fonctions lui donnaient accès aux comptes de certains de ses clients afin d'effectuer des transactions.

[6] Suspendu vers le 12 mai 2022, l'intimé a été congédié par BMO le 25 mai 2022; ce congédiement résulte de l'enquête menée par la Banque, enquête qui lui a permis de découvrir que l'intimé avait mis en place un stratagème pour détourner les fonds de ses clients à la Banque.

[7] Le syndic a produit la demande introductive d'instance de la Banque contre l'intimé et la déclaration assermentée de l'enquêteur de celle-ci ; ces deux documents relatent l'enquête de la Banque et les faits révélés par cette enquête.

[8] L'enquête de la Banque débute à la suite d'une demande de validation de conformité d'une traite bancaire. Cette demande de vérification s'inscrit dans le cadre des procédures mises en place par la banque pour prévenir la fraude. Elle vise une traite bancaire au montant de 12 550,25 \$ émise au nom de l'intimé.

[9] La vérification permet de constater que le 9 mai 2022, le défendeur s'est présenté à une succursale de la Banque pour faire émettre à son nom deux traites bancaires, une

CD00-1514

PAGE : 3

au montant de 12 550,55 \$ et l'autre au montant de 12 621,93 \$; les fonds proviennent des comptes bancaires de l'une de ses clientes.

[10] La directrice à qui la demande de vérification est adressée constate que la traite est émise au nom de l'intimé, que l'intimé agit comme planificateur financier pour la cliente dont le compte est à débiter, que l'une des deux signatures à la traite bancaire est celle de l'intimé et que l'autre signature ne correspond à aucune signature autorisée.

[11] L'enquêteur de la Banque rencontre l'intimé le 12 mai 2022 et relate dans sa déclaration assermentée ce qu'il a appris lors de cette rencontre.

[12] L'intimé souffre d'un problème de dépendance au jeu depuis une dizaine d'années, problème qu'il finance en effectuant des transactions financières irrégulières; plus précisément il détourne des fonds appartenant à des clients de la Banque pour lesquels il agissait à titre de planificateur financier.

[13] De plus, l'intimé a mis en place un système de cavalerie bancaire (kiting) en utilisant un compte qu'il a à la Banque et un autre compte qu'il détient à la Banque de Nouvelle-Écosse.

[14] L'intimé a révélé à l'enquêteur lors de cette rencontre du 12 mai 2022, qu'il estime à 180 000 \$ les sommes dont il se serait approprié; la Banque de son côté les estime à 245 000 \$; c'est d'ailleurs le montant qu'elle considère devoir payer aux consommateurs pour les rembourser des appropriations dont ils ont fait l'objet; c'est d'ailleurs le montant qu'elle réclame à l'intimé dans la poursuite civile intentée contre lui en Cour supérieure; la saisie avant jugement de la moitié indivise d'une propriété de l'intimé a été autorisée dans le cadre de cette poursuite.

[15] L'intimé était présent lors de l'audition de la requête en radiation provisoire et il ne conteste pas les faits révélés par l'enquête de la Banque et sur lesquels l'enquêteur du bureau du syndic a témoigné.

LA RADIATION PROVISOIRE

[16] L'article 130 du *Code des professions*, auquel réfère l'article 376 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, prévoit que le syndic peut requérir la radiation provisoire immédiate de l'intimé lorsque certaines circonstances sont établies.

[17] Le paragraphe 2 de cet article 130 prévoit précisément les cas d'appropriation de fonds comme une des situations donnant ouverture à la radiation provisoire :

130. Radiation ou limitation provisoire

La plainte peut requérir la radiation provisoire immédiate de l'intimé ou la limitation provisoire immédiate de l'intimé ou la limitation provisoire immédiate de son droit d'exercer des activités professionnelles :

1° (...)

2° lorsqu'il lui est reproché de s'être approprié sans droit des sommes d'argent et autres valeurs qu'il détient pour le compte d'un client ou d'avoir utilisé des sommes d'argent et autres valeurs à des fins autres que celles pour lesquelles elles lui avaient été remises dans l'exercice de sa profession

[18] Le Tribunal des professions a examiné les principes applicables à une telle mesure d'exception dans le jugement *Mailloux*¹ rendu en 2009 :

[98] Une jurisprudence bien établie tant des comités de discipline que du Tribunal précise les critères devant guider l'exercice de la discrétion du comité de discipline saisi d'une demande de radiation provisoire ou de limitation provisoire en vertu de l'article 130 °3 du Code :

- la plainte doit faire état de reproches graves et sérieux;
- ces reproches doivent porter atteinte à la raison d'être de la profession;
- une preuve à première vue (« prima facie ») démontre que le

¹ *Mailloux c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2009 QCTP 80.

CD00-1514

PAGE : 5

- professionnel a commis les gestes reprochés;
- la protection du public risque d'être compromise si le professionnel continue à exercer sa profession.

[99] Ces critères ressortent en définitive à l'appréciation du Comité. Cependant, il n'est pas inutile de décrire ce qui les caractérise.

[19] Le comité est satisfait que les critères énoncés dans le jugement *Mailloux* sont présents et il fera droit à la demande de radiation provisoire de l'intimé.

[20] Quant au premier critère, la plainte reproche à l'intimé de s'être approprié des sommes appartenant à des clients de la Banque. L'appropriation de fonds est une des plus graves infractions que peut commettre un représentant.

[21] Cette infraction est une atteinte à la raison d'être de la profession; la détention et l'accès aux avoirs des tiers est au cœur de l'exercice de la profession de représentant; le deuxième critère est donc également rencontré.

[22] La preuve à première vue (prima facie) démontre que l'intimé a commis les gestes qui lui sont reprochés dans la plainte. Même si la plainte ne fait état d'une appropriation que d'une somme de 12 500 \$, l'intimé lui-même estime que les sommes dont il s'est approprié s'élèvent à plus ou moins 180 000 \$.

[23] La Banque de son côté estime que l'appropriation s'élève à 245 000 \$. L'enquête de la Banque et l'enquête du syndic ne sont pas terminées mais la preuve soumise au comité à ce stade est à l'effet que les gestes reprochés ont été commis ce qui satisfait le troisième critère.

[24] Enfin, même si l'intimé n'est plus inscrit auprès de BMO, il est toujours titulaire d'un certificat de planificateur financier valide jusqu'au 30 septembre 2022.

CD00-1514

PAGE : 6

[25] À l'instar du comité dans l'affaire *St-Cyr*², le comité est d'avis que la protection du public commande que la radiation provisoire soit accordée malgré les déclarations de l'intimé à l'effet qu'il a décidé de quitter le métier de représentant.

[26] Le comité ne peut présumer de ce qui peut survenir dans les mois à venir et devant la gravité de l'infraction reprochée dans la plainte, la protection du public doit être mise au premier plan.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

ACCUEILLE la requête en radiation provisoire de l'intimé;

ORDONNE la radiation provisoire de l'intimé jusqu'à ce qu'une décision ou un jugement final soit rendu sur la plainte disciplinaire;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier, aux frais de l'intimé, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans les lieux où ce dernier a eu son domicile professionnel ou dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession;

CONVOQUE les parties avec l'assistance de la secrétaire du comité de discipline à une conférence de gestion dans le but de déterminer une ou des dates pour l'audition de la plainte.

² C.S.F. c. *St-Cyr*, 2021 QCCDSF 69, par. 51, 54 et 57.

CD00-1514

PAGE : 7

(S) M^e Madeleine Lemieux

M^e MADELEINE LEMIEUX

Présidente du comité de discipline

(S) Sylvain Jutras

M. SYLVAIN JUTRAS, A.V.C., Pl. Fin.

Membre du comité de discipline

(S) Isabelle Provost

M^{me} ISABELLE PROVOST, Pl. Fin.

Membre du comité de discipline

M^e Julie Piché

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

Procureure de la partie plaignante

M. Jérémie Paquet

Se représente seul

Date d'audience : 8 juillet 2022

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.